COMMISSION OUVERTE EURO-MÉDITERRANÉE

RESPONSABLE: RABAH HACHED



Jeudi 28 mars 2013

L'accès à la nationalité dans l'espace Euro-Méditerranée

Intervenants:

L'attribution et l'acquisition de la nationalité française Borhan Boureghda, avocat au barreau de Paris et de Tunis Le contentieux inhérent au refus de la nationalité française Nadir Hacene, avocat au barreau de Paris

L'accès à la nationalité allemande

Maria Margarete Gosse, consule, ambassade d'Allemagne en France

La nationalité dans la rive sud de la méditerranée Ali Bencheneb, professeur des universités, ancien recteur de l'académie d'Orléans

Accès à la nationalité espagnole

Jean Marc Sanchez, avocat à la Cour, responsable de la commission franco-espagnole



Prenant la parole en premier, **Rabah Hached**, responsable de la commission, a rappelé brièvement les missions et les différentes initiatives prises par la dite commission.

Borhan Boreghda a traité de l'attribution et de l'acquisition de la nationalité et a divisé son exposé en deux parties :

- Attribution de plein droit: à raison de la filiation d'origine, à raison de la naissance en France (articles 19,19-2,19-3,19-4 du code civil.
- **L'acquisition**: cas d'acquisition de plein droit (l'enfant saisi par l'effet collectif de la naturalisation de ses parents ou l'un deux, en raison de sa naissance et résidence en France (article 21-7 du code civil), par déclaration (par mariage avec un époux français, par adoption simple et enfants confiés à l'ASE(21-12-1 code civil), possession d'état (article 21-13 et 21-14 du code civil, naturalisation et réintégration et les militaires étrangers servant dans l'armée française.

Pour conclure, malgré les nombreuses modifications législatives visant à durcir les conditions d'acquisitions de la nationalité française, le droit français inhérent à la nationalité française reste généreux, lequel est fidèle à sa tradition et à sa vocation d'intégration.

Nadir Hacene axant son intervention le contentieux du droit de la nationalité française applicable à l'Algérie, lequel représente environ 80% du contentieux relevant de la première chambre civile 2ème section du Tribunal de Grande Instance (T.G.I) de Paris.

I- Cadre juridique et procédural : L'action déclaratoire de la nationalité française comme l'action négatoire relève de la compétence du T .G.I de Paris (articles 1038 et 1039 du Code de procédure civile).

L'action déclaratoire est régit par l'article 29-3 alinéa 1er du code civil. La saisine du T.G.I se fait obligatoirement par le ministère d'avocat. Ce dernier procédera par voie d'assignation et au respect de l'article 1043 du Code de procédure civile.

En revanche, l'action négatoire de la nationalité française est prévue par l'article 29-3 alinéa 2 du code civil, celle-ci permet au ministère public de demander au T.G.I le retrait du certificat de nationalité française délivrée à tort.

II- Les personnes concernées : Ledit contentieux s'applique principalement les personnes françaises par filiation.

Nadir Hacene a fait la distinction entre trois catégories de personnes : les personnes de statut civil de droit commun, les personnes de statut civil de droit local et les descendants.

Enfin, il a traité les autres situations juridiques, notamment le cas des femmes étrangères et la possession d'état.

Son excellence, **Maria Margarete Gosse** a traité de la législation applicable à la nationalité allemande, laquelle a axé son propos sur trois points, l'acquisition automatique de la nationalité allemande, la naturalisation et l'interdiction de la pluralité des nationalités.

Traditionnellement, le droit du sol s'applique Allemagne. Toutefois, une nouvelle disposition a été introduite, laquelle permet à un enfant né en Allemagne de parent étranger sous certaines conditions (résidence et âge).

En Allemagne on distingue entre trois catégories de naturalisations : de plein droit, ordinaire et discrétionnaire.

Par ailleurs, les étrangers vivant à l'étranger ne peuvent obtenir la nationalité allemande que s'ils ont avec l'Allemagne des liens particuliers qui peuvent justifier une naturalisation.

Enfin, Maria Margarete GOSSE a traité du principe du non cumul des nationalités en Allemagne. En effet, l'acquisition de la nationalité Allemande fait perdre la nationalité étrangère au postulant et l'acquisition d'une nationalité étrangère fait perdre la nationalité Allemande. Toutefois, des dérogations existent, à titre d'exemple, si la perte de la nationalité étrangère entrainait pour le postulant des préjudices économiques majeurs.

En conclusion, en droit allemand il existe plusieurs modes de naturalisations, qu'un rapprochement avec le droit du sol a été effectué et que le principe d'interdiction du cumul des nationalités ne constitue pas un problème insurmontable puisque, le droit allemand permet la pluralité quand l'intérêt supérieur le motive.

Jean Marc Sanchez : a axé son intervention sur les modalités d'obtention de la nationalité espagnole.

En effet, il a traité d'abord des conditions d'obtention de la nationalité espagnole d'origine et il a distingué entre cinq cas d'obtentions. Ensuite, il a examiné les conditions d'obtention de nationalité espagnole par option en traitant des huit possibilités d'option qu'offre le droit espagnol.

Après, **Jean Marc Sanchez** a traité de l'obtention de la nationalité espagnole par résidence, laquelle est en principe de dix ans avec un aménagement à cinq ans, deux ans, voire une année.

Par ailleurs, Jean Marc Sanchez nous a fait part de ce qui peut constituer la spécificité du droit espagnol à savoir l'obtention de la nationalité espagnole par décret de naturalisation. En effet, celle-ci est accordée ou refusée par décret royale par décision discrétionnaire du gouvernement, qui aura pris en considérations l'existence de circonstances exceptionnelles.

Aussi, la nationalité espagnole peut être demandée par toute personne l'ayant possédée et exercée de bonne foi et d'une manière continue pendant dix ans (possession d'état). Mais, le postulant doit apporter la preuve s'être conduit en citoyen espagnol en respectant les droits et obligations à l'égard des institutions de l'Etat espagnol.

Enfin, il a été examiné les cas inhérents à la perte de la nationalité espagnole et les cas de réintégration (recouvrement) de la nationalité espagnole.

Ali Bencheneb : Monsieur le Professeur a traité de la nationalité dans la rive sud de la méditerranée.

En effet, dans les trois pays étudiés, il n'y a pas de nationalité maghrébine mais trois nationalités différentes définies au lendemain des indépendances avec une primauté du jus sanguinis.

L'accès à la nationalité est plutôt fermé, compte tenu du poids de la démographie, de l'état du marché du travail et aussi pour ne pas troubler la construction de nations «homogènes».

On le constate pour les deux modes d'accès que sont la naturalisation et la demande de nationalité par suite de mariage. S'agissant de **naturalisation**, les conditions à réunir se singularisent par leur sévérité et par une condition autonome de connaissance de la langue arabe ou d' «assimilation», autant que par le caractère discrétionnaire de l'octroi de la nationalité et des droits politiques temporairement réduits.

S'agissant de la **déclaration de nationalité par suite de mariage**, il est marqué par la différenciation qui est faite entre hommes et femmes sous l'influence incontestable d'un droit musulman lui-même discriminatoire, parfois comme en Algérie à une assimilation pure et simple de ce mode d'accès à la naturalisation et par un droit, explicite ou non, de refus de l'accès à la nationalité.

En résumé, le droit de la nationalité répond à un choix politique, lequel est adapté en fonction des besoins du pays, ce qui amène à titre d'exemple l'Allemagne à changer sa politique compte tenu du vieillissement de sa population.

Après les nombreux échanges avec la salle, la conférence a été clôturée à 16h59.

Rabah Hached Docteur en droit, avocat,

responsable de la commission Euro-Méditerranée